



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9310 relative à la réhabilitation du parking des Placelles constitué actuellement de 74 emplacements de stationnement automobile et d'un parc à vélo de 30 places sur la commune de Saint Pierre d'Oléron (17), reçue complète le 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réhabiliter et restructurer le parking et la zone d'accueil du site des Placelles à Saint Pierre d'Oléron, afin d'améliorer les conditions d'accès au public, de canaliser l'accès à la plage pour limiter la pénétration en forêt et dans les milieux dunaires, la réalisation du projet s'accompagnant des opérations suivantes :

- diminution du nombre d'emplacements de stationnement automobile de 74 à 59 places et augmentation des capacités d'accueil du parc à vélo de 30 à 117 places, afin de favoriser les modes de déplacement doux,
- création d'une piste cyclable en site propre à l'intérieur du parking et renforcement de la sécurité des cyclistes sur site,
- remise en état des revêtements et voies de circulation de la zone de stationnement et fermeture d'un accès constituant une voie d'accès à la plage au sein de milieux dunaires fragiles,
- démolition des anciens sanitaires publics et rationalisation du mobilier urbain et de la signalétique ;

Considérant que ce projet relève notamment de la rubrique n° 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en zone Nr du Plan Local d'Urbanisme communal, approuvé le 1^{er} décembre 2011 et correspondant à une zone naturelle située en espace remarquable au titre de la Loi littoral,
- en zone Re du plan de prévention des risques d'érosion, submersion marine et incendie de forêt, approuvé le 13 avril 2004 et correspondant à une zone soumise au risque d'érosion du littoral avec recul du trait de côte où le principe d'inconstructibilité stricte prévaut,
- au sein des sites classé et inscrit *Île d'Oléron* et *Ensembles littoraux et marais*,
- limitrophe du parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*, ainsi que de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Pertuis charentais* et *Pertuis charentais – Rochebonne*,

– en quasi intégralité au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Les Sables Boisseau* ;

Considérant que l'objectif du projet est de restructurer le site d'accueil des Placelles en favorisant les modes de transport doux tout en limitant les impacts de l'accès à la plage dans un environnement naturel protégé et sensible soumis à une forte pression touristique ;

Considérant la localisation du projet, très proche de deux sites Natura 2000, que le porteur de projet a réalisé une étude d'incidences simplifiée Natura 2000 permettant d'identifier les habitats d'intérêt communautaires présents au sein de l'enveloppe du projet ainsi que les espèces faunistiques et floristiques et de mesurer les impacts potentiels liés à la réalisation du projet ;

Considérant qu'à la suite de la réalisation de cette étude le porteur de projet déclare que la réalisation du projet ne sera pas susceptible d'affecter les habitats naturels communautaires identifiés ;

Considérant que selon les données du dossier, à l'occasion d'une visite de terrain le 27 juin 2019 ont été identifiées deux espèces végétales bénéficiant d'un statut de protection régionale (Criste marine et Panicaut maritime) hors de l'emprise stricte de réaménagement du projet mais en pied de dune sur le débouché du chemin d'accès technique à la station de gestion hydraulique du marais Martière qui sera clôturée et bénéficiera d'une renaturation ;

Considérant qu'il a également été identifié une espèce de criquet (le Criquet des dunes) présente sur liste rouge régionale des orthoptères de l'ex-région Poitou-Charente à l'entrée du principal chemin d'accès à la plage, au débouché du parking ;

Considérant ainsi la richesse du site en matière de biodiversité, dont certaines espèces sont potentiellement protégées, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet, en phase de travaux, de s'assurer que la réalisation de ces derniers ne porte pas atteinte à une ou plusieurs espèces protégées potentiellement présentes au sein de l'enveloppe du projet, et qu'en cas de présence avérée il se doit de prendre connaissance et de respecter la réglementation encadrant les espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié lors de la phase de travaux permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment ;

Considérant que les travaux sont programmés en période hivernale, soit hors période de reproduction et de nidification, ce qui contribue à limiter les impacts sur les espèces animales ;

Considérant que la majorité du projet consiste à intervenir au droit du parking automobile actuel, sur un site actuellement anthropisé et artificialisé qui servira de lieu de stockage temporaire pour les déchets et engins de chantier, que ces derniers circuleront uniquement sur ces voies revêtues soit en dehors des habitats communautaires protégés précédemment identifiés, limitant ainsi les impacts potentiels ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer l'intégration paysagère et environnementale de son projet afin de justifier de sa compatibilité avec le site inscrit et classé dans lequel il se situe, étant précisé que l'utilisation de matériaux naturels (bois), la suppression des anciens sanitaires publiques et l'utilisation d'une signalétique « Chartée » contribuent à cet objectif ;

Considérant que le projet sera instruit dans le cadre de la réglementation relative aux sites classés, et que seront examinés dans ce cadre la compatibilité paysagère et environnementale avec ce classement ; qu'à ce titre en particulier sera fournie une évaluation des incidences adaptée qui devra permettre de démontrer la compatibilité du projet avec les enjeux Natura 2000 ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation du parking des Placelles constitué actuellement de 74 emplacements de stationnement automobile et d'un parc à vélo de 30 places sur la commune de Saint Pierre d'Oléron (17), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 janvier 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).